

Foires et salons

Vous désirez acheter...

Comment éviter les pièges !



Petit guide pratique

Les achats sur les foires et les salons sont souvent l'occasion de se faire plaisir, de céder à un coup de cœur.

Malheureusement, la bonne affaire espérée n'est pas toujours au rendez-vous et la relation avec le vendeur peut parfois s'envenimer.

Cette plaquette informative est destinée à vous aider à rationaliser vos achats en foires et salons.



Bannir les idées reçues

Voici quelques idées reçues qu'il est nécessaire d'oublier lorsque vous achetez dans une foire ou un salon.



1 - Je bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours pour les achats effectués lors d'une foire ou d'un salon.

Faux ! L'achat effectué en foire ou salon n'est couvert par aucun délai de rétractation.

Au même titre que les achats effectués dans un magasin, ils sont fermes et définitifs dès la signature.

Vous ne pourrez renoncer à votre achat que si le vendeur vous donne son accord.

De plus, il pourra vous demander le versement d'une partie du prix.



**A ne pas oublier :
aucun délai de rétractation
pour les achats effectués en foire ou salon !**

2 - La simple signature d'un devis ou d'un bon de commande ne m'engage en rien. Le vendeur m'a assuré que je ne serais engagé qu'après la signature d'autres documents complémentaires.

FAUX ! Vous êtes engagés par la seule signature du devis ou du bon de commande ! L'apposition de votre signature sur ces documents signifie votre accord complet pour réaliser l'achat.

Si vous souhaitez revenir sur votre engagement, vous serez tenu de payer une retenue et/ou des pénalités libératoires.



**A ne pas oublier :
ne signez rien si vous n'êtes pas sûr
de votre achat !**

3 - J'ai remis plusieurs chèques au vendeur en convenant d'un encaissement différé. Il n'a donc pas le droit de les encaisser avant les dates convenues

FAUX ! Le vendeur n'est pas tenu d'encaisser les chèques à la date convenue. Tout chèque est encaissable dès sa remise. De plus, les conventions, même écrites, prévoyant un encaissement fractionné ne sont pas valides.



En revanche, vous pouvez vous renseigner sur les conditions de paiement en plusieurs fois, sans frais, que peut proposer le vendeur. Dans un tel cadre, le paiement se fait souvent par prélèvement automatique.



La loi interdit d'antidater ou de postdater un chèque, c'est-à-dire de le dater d'un autre jour que celui de l'émission. Dans tous les cas, il sera encaissable sur présentation à la banque.

4 - Acompte, arrhes, c'est la même chose, je peux annuler la vente en abandonnant cette somme au professionnel.

FAUX ! Arrhes et acompte ne sont pas assimilables. En cas de versement d'arrhes, le consommateur et le professionnel peuvent chacun se désister ou annuler la commande. Le montant des arrhes sera perdu pour le consommateur.

Quant au professionnel, il devra en restituer le double à son client s'il annule la commande, sans motif légitime.



L'acompte, lui, correspond au premier versement à valoir sur l'achat et implique un engagement ferme de chaque partie.



Après le versement, il n'y a plus aucune possibilité d'annuler. Pensez à vérifier les termes mentionnés sur votre bon de commande car de ces termes, dépendant votre engagement.

L'annulation de la vente

1 - Lorsque vous avez financé votre achat avec un crédit à la consommation.

Il doit s'agir d'un crédit dit "affecté". Il s'agit d'un crédit spécialement souscrit pour votre achat, simultanément à l'achat en question.

De plus, la mention de sa souscription doit figurer sur le bon de commande.

ANNULÉ

Si les règles de forme, décrites ci-dessus, ont été respectées, vous disposez alors d'un délai de 7 jours pour exercer votre droit de rétractation.

L'annulation du crédit dans ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la vente.

2 - Lorsque le vendeur professionnel vous a personnellement invité à vous rendre sur la foire.

Si vous vous êtes rendu à la foire, ou au salon, par le biais d'une invitation nominative, délivrée par le commerçant auprès duquel vous avez fait votre achat, vous êtes protégé par la législation sur le démarchage à domicile.

Vous disposez alors d'un délai de 7 jours pour exercer votre droit de rétractation et annuler la vente, et cela en retournant votre bordereau de rétractation par courrier recommandé avec accusé de réception.



Il est recommandé de conserver l'invitation, ou, au moins, sa copie pour justifier de votre rétractation.

3 - L'abus de faiblesse

C'est une pratique commerciale qui consiste à solliciter le consommateur, afin de lui faire souscrire un contrat en abusant de la situation de faiblesse ou d'ignorance de la personne.

Sont concernées les personnes qui ne sont pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elles prennent, notamment en raison des ruses ou stratagèmes utilisés pour les convaincre.



Cette faiblesse peut notamment résulter d'un âge avancé, d'un mauvais état de santé, d'une mauvaise compréhension de la langue française ou une situation d'urgence.



Soyez cependant prudent, cette notion est interprétée strictement par les Tribunaux et ne peut s'appliquer dans tous les cas de figure.

A quoi faut-il faire attention ?



1 - Règles d'affichage des prix

Les prix des produits ou services disponibles à la vente doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Le consommateur doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer sans être obligé de le demander.

Ces prix doivent figurer à proximité du produit ou du service offert à la vente ainsi que dans les brochures.

2 - Prix de vente différent du prix affiché

En cas d'erreur d'étiquetage, aucune réglementation ne prévoit de règle contraignante pour le vendeur.

Cependant, il est d'usage de faire payer au consommateur le prix le plus faible. N'hésitez pas à vous en prévaloir.

Quelques conseils pour bien acheter



1 - Dans la mesure du possible ne vous décidez pas le jour même.

Prenez le temps de comparer, notamment les prix qui peuvent, éventuellement, être plus élevés sur les foires et salons.

2 - Si la marchandise n'est pas immédiatement disponible, vérifiez que le vendeur mentionne une date de livraison précise sur le bon de commande.

Cela est important car si la date de livraison est dépassée de plus de 7 jours, vous pourrez exiger l'annulation de la commande sans frais dans un délai de 60 jours à compter de la date de livraison prévue.

Trouver des informations complémentaires

Vous pourrez trouver des informations complémentaires et des conseils via les liens suivants :

- fiches pratiques de la *Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes* (DGCCRF) :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Fiches-pratiques-de-la-concurrence-et-de-la-consom

- *Institut National de la Consommation* (INC) :

www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_568_com02.htm



Chambre de Consommation d'Alsace

Bas-Rhin

7, rue de la Brigade Alsace Lorraine BP 6

67064 Strasbourg Cedex

Tél. 03 88 15 42 40 (administration)

Tél. 03 88 15 42 42 (service juridique)

service.juridique@cca.asso.fr

Haut-Rhin

66, avenue Kennedy

68200 Mulhouse

Tél.: 03 89 33 39 79

cca68@evhr.net

www.cca.asso.fr

